

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2017 DE LA REGIE EAU DE PARIS

Délibération 2018-015

Exposé

Ainsi que le prévoit l'instruction M49 relative aux services publics locaux industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, l'affectation du résultat du compte administratif de l'année n-1 doit être votée par le Conseil d'administration après adoption du compte administratif.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2017 d'Eau de Paris sur le compte 1068 « autres réserves » destiné au besoin de financement des investissements.

Le Conseil d'administration a arrêté le compte financier établi par l'agent comptable d'Eau de Paris pour l'exercice 2017 et constaté sa conformité avec le compte administratif 2017. Les résultats de l'exercice 2017 ont ainsi été arrêtés :

1-SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES :

Les recettes de l'exercice 2017 ont été évaluées à	362 123 432,00 €
Le montant des recettes constatées s'élève à	361 055 563,16 €

Excédent d'exploitation, au 31 décembre 2016, reporté.....néant

DÉPENSES :

Les crédits de l'exercice 2017 ont été arrêtés à	362 123 432,00 €
Le montant des dépenses mandatées s'élève à	309 154 896,65 €

Déficit d'exploitation, au 31 décembre 2016, reporté.....néant

BALANCE :

Recettes	361 055 563,16 €
Dépenses	309 154 896,65 €
Excédent cumulé au 31 décembre 2017	51 900 666,51 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Les recettes de l'exercice 2017 ont été évaluées à	124 522 107,77€
Le montant des recettes constatées s'élève à	81 323 770,71€
Excédent cumulé au 31 décembre 2016	néant

DÉPENSES :

Les crédits de l'exercice 2017 ont été arrêtés à	98 298 068,58 €
Le montant des dépenses mandatées s'élève à	84 539 282,20 €
Déficit au 31 décembre 2016, reporté.....	16 051 915,58 €

BALANCE :

Recettes	81 323 770,71€
Dépenses	100 591 197,78 €
Déficit cumulé au 31 décembre 2017	19 267 427, 07 €

Identique au compte de gestion établi par Monsieur l'agent comptable de Eau de Paris

Statuant sur les opérations comptables de l'exercice 2017 et sauf le règlement et l'apurement par la chambre régionale des comptes, le Conseil d'administration admet les opérations effectuées figurant au compte de gestion de l'agent comptable d'Eau de paris joint en annexe, résultats conformes au compte administratif.

3-DETERMINATION DU RESULTAT

Ce résultat est égal à la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation constatées au compte administratif 2017:

Section d'exploitation :

Recettes d'exploitation de l'exercice 2017	361 055 563,16 €
- Dépenses d'exploitation de l'exercice 2017	309 154 896,65 €
= Résultat de l'exercice 2017	51 900 666,51 €
+ Résultat reporté 2016	néant
= Résultat cumulé excédentaire 2017	51 900 666,51 €

Section d'investissement :

Résultat déficitaire de l'exercice de 2017	-3 215 511,49 €
- Déficit cumulé au 31 décembre 2016	- 16 051 915,58 €
Besoin de financement	19 267 427, 07 €

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil d'administration d'affecter le résultat de la section d'exploitation, constaté au compte administratif 2017, en réserve sur le compte 1068 qui est destiné au besoin de financement des investissements.

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 5 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le budget primitif 2017 adopté en séance du Conseil d'administration du 15 décembre 2016,

Vu le compte administratif 2017 adopté en séance du Conseil d'administration du 25 mai 2018,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Affecte le résultat de l'exercice 2017, d'un montant cumulé de **51 900 666,51 €** au compte 1068 « autres réserves ».

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel




Le Directeur Général
Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **25 MAI 2018**

Affiché au siège de la régie le : **28 MAI 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **28 MAI 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **28 MAI 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.